



## Fiche d'information

---

Date : 13.12.2013

---

### Avant-projet de loi fédérale sur les professions de la santé

Le projet propose une réglementation des professions de la santé enseignées dans les hautes écoles spécialisées en s'inspirant de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd). Comme la LPMéd, le projet fixe des exigences pour les filières d'études et leur accréditation, et il règle l'exercice de ces professions à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle.

Principaux éléments de la loi sur les professions de la santé (LPSan) :

Domaine	Commentaires
<b>Principes</b>	La LPSan vise à favoriser, dans l'intérêt de la santé publique, la qualité de la formation et de la pratique des professions de la santé enseignées au niveau bachelor dans les hautes écoles spécialisées. La formation des personnes qui exercent une des professions visées par cette loi doit ainsi satisfaire à certaines exigences. Ces professions doivent par ailleurs faire l'objet d'une surveillance adéquate lorsqu'une personne exerce sous sa propre responsabilité professionnelle.
<b>Professions concernées</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Infirmières et infirmiers</li><li>- Physiothérapeutes</li><li>- Ergothérapeutes</li><li>- Sages-femmes</li><li>- Diététiciennes et diététiciens.</li></ul>
<b>Exigences de formation uniformes au niveau suisse</b>	Le projet définit de façon uniforme pour l'ensemble de la Suisse les compétences générales qui doivent être acquises dans le cadre des filières d'études des hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé. En collaboration avec les hautes écoles spécialisées et les organisations professionnelles concernées, le Conseil fédéral doit préciser et inscrire dans une ordonnance les compétences professionnelles spécifiques à atteindre. Le fait que ces compétences soient réglées au niveau de l'ordonnance permet d'adapter rapidement les filières d'études à l'évolution des besoins du monde du travail.
<b>Exigences pour les diplômes au niveau du bachelor</b>	Ces exigences portent essentiellement sur les compétences générales, sociales et personnelles ainsi que sur les compétences

**Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, [media@bag.admin.ch](mailto:media@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

La présente publication paraît également en allemand et en italien.

Domaine	Commentaires
	<p>professionnelles spécifiques qui doivent être enseignées dans le cadre de la formation des différentes professions de la santé. Les compétences générales requises sont formulées de façon à favoriser un partenariat efficace avec les collègues de la même profession et d'autres groupes professionnels, et de façon à réduire la tendance au cloisonnement professionnel. Les professionnels de la santé concernés doivent également acquérir des compétences spécifiques approfondies leur permettant d'exercer leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle. La LPSan délègue au Conseil fédéral la tâche de définir ces compétences professionnelles spécifiques.</p>
<p><b>Encouragement de la collaboration interprofessionnelle</b></p>	<p>Le projet s'intègre dans le système éducatif suisse et assure la cohérence avec les professions médicales universitaires régies par la LPMéd (médecins, pharmaciens, etc.), avec les partenaires de la formation professionnelle (cantons, OdASanté et associations professionnelles, p. ex.), avec les professions de la santé régies par la loi sur la formation professionnelle (ambulanciers, soins ES, p. ex.) et avec la formation professionnelle initiale (assistant en soins et santé communautaire, p. ex.). Il contribue également, en coordonnant le contenu et le niveau de la formation avec ceux d'autres groupes professionnels, à définir le rôle des professionnels de la santé dans le système de soins.</p>
<p><b>Accréditation des filières d'études</b></p>	<p>L'accréditation obligatoire des programmes assure la qualité des filières d'études.</p>
<p><b>Reconnaissance des diplômes de formation</b></p>	<p>Des compétences claires et régies de façon uniforme à l'échelle nationale assurent la transparence des qualifications professionnelles acquises dans le cadre des filières d'études. Elles constituent un préalable important à la reconnaissance des diplômes étrangers et à la mobilité intercantonale des diplômés suisses.</p>
<p><b>Réglementation uniforme à l'échelle nationale de la pratique professionnelle, des devoirs professionnels et des mesures disciplinaires</b></p>	<p>Etant donné le risque élevé auquel les patients sont potentiellement exposés, le projet prévoit de soumettre à autorisation l'exercice des professions de la santé à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle. La notion « à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle » va plus loin que celle d'exercice « à titre indépendant ». Elle est cohérente avec la proposition de révision de la LPMéd.</p> <p>La LPSan prévoit enfin des devoirs professionnels et des mesures disciplinaires.</p>
<p><b>Egalité dans la pratique professionnelle</b></p>	<p>Le projet tient compte de la situation particulière dans le domaine des soins infirmiers, où la formation est dispensée à la fois dans des écoles supérieures et des hautes écoles spécialisées. Les deux diplômes permettent d'exercer la profession sous sa propre responsabilité professionnelle. Dans la mesure où les deux formations sont jugées équivalentes pour l'exercice d'une activité professionnelle, les mêmes devoirs professionnels et les mêmes conditions d'enregistrement doivent s'appliquer dans les deux cas.</p> <p>Les deux filières de formation exigeront des compétences garantissant un niveau élevé de qualité en matière de pratique professionnelle. Ces compétences sont recherchées sur le marché du travail. L'existence de ces deux offres de formation</p>

**Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch

La présente publication paraît également en allemand et en italien.

Domaine	Commentaires
	<p>distinctes permet d'élargir les possibilités de recrutement des personnels soignants et de remédier ainsi à la pénurie annoncée dans ce domaine.</p> <p>La LPSan place les deux formations sur un pied d'égalité concernant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorisation d'exercer une activité sous sa propre responsabilité professionnelle ;</li> <li>- les devoirs professionnels et les mesures disciplinaires .</li> </ul> <p>Pour les deux types de formation, les fournisseurs de prestations développeront leurs offres dans le cadre de leurs compétences et des dispositions légales. Les exigences concernant les filières de formation des professions de la santé dans les écoles supérieures restent régies par la loi sur la formation professionnelle.</p>
<p><b>Création d'un registre des professions médicales</b></p>	<p>Trois variantes sont soumises à discussion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Confédération tient le registre</li> <li>- les cantons tiennent le registre selon les prescriptions de la Confédération</li> <li>- il est renoncé à un registre.</li> </ul>
<p><b>Réglementation relevant de la compétence des cantons</b></p>	<p>La réglementation des conditions de l'autorisation de pratiquer au niveau fédéral veille à ce que les mêmes règles s'appliquent dans l'ensemble de la Suisse. Les conditions d'exercice de la profession lorsqu'elle n'est pas pratiquée sous sa propre responsabilité professionnelle relèvent de la compétence législative des cantons. C'est notamment le cas de la pratique professionnelle dans les hôpitaux publics.</p>
<p><b>Réglementation au niveau du master ?</b></p>	<p>La question de savoir si la LPSan doit régler les formations de niveau master en plus de celles de niveau bachelor n'a pas été tranchée. L'élément décisif pour y répondre est de savoir si une telle réglementation est nécessaire à la protection des patients et à la sécurité des soins.</p> <p>Si la délivrance d'une autorisation de pratiquer est jugée nécessaire, il est logique de préciser également dans la LPSan les exigences relatives à la formation et à la pratique professionnelle de niveau master.</p>

**Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch

La présente publication paraît également en allemand et en italien.